



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
19 novembre 2003  
Français  
Original: anglais

---

### Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 4864<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, tenue le 19 novembre 2003, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration ci-après, au nom du Conseil, à l'occasion de l'examen par le Conseil de la question intitulée « L'importance de la lutte antimines pour les opérations de maintien de la paix » :

« Le Conseil de sécurité se déclare gravement préoccupé par les effets préjudiciables largement répandus que les mines terrestres et les munitions non explosées ont sur les populations civiles, en particulier les enfants, ainsi que sur le personnel de l'ONU et des organisations humanitaires et souligne à cet égard qu'il est d'une importance vitale d'éliminer le danger que présentent les mines terrestres.

Le Conseil de sécurité considère que la présence de mines terrestres et de munitions non explosées aura pendant longtemps des conséquences pour la paix, la sécurité et le développement durables.

Le Conseil de sécurité constate avec satisfaction la bonne coordination des activités de lutte antimines entreprises par les organismes des Nations Unies et l'importance du mandat du Service de la lutte antimines du Département des opérations de maintien de la paix, et note en particulier le rôle du Service de la lutte antimines, qui assure la coordination de la lutte antimines dans l'ensemble du système des Nations Unies et fournit un appui aux opérations de maintien de la paix multidimensionnelles, ainsi que le rôle du Programme des Nations Unies pour le développement, qui s'attaque au problème sous l'angle du développement et fournit une assistance technique aux pays concernés par les mines ainsi qu'une assistance en matière de gestion et de mobilisation des ressources, et le rôle de l'UNICEF, qui est l'organisme chef de file pour la sensibilisation au danger des mines. Le Conseil est conscient également de l'importante contribution des États, des organisations internationales, des organisations régionales et des organisations non gouvernementales locales et internationales à la lutte antimines.

Le Conseil de sécurité demande instamment à tous les États Membres de respecter les dispositions du droit international applicables aux mines terrestres et aux munitions non explosées ou aux droits des personnes qui en sont victimes et souligne l'importance que revêt l'assistance technique internationale comme moyen d'aider les États concernés par les mines à mettre leurs lois nationales en concordance avec leurs obligations internationales.



Le Conseil de sécurité demande instamment à toutes les parties à des conflits armés de respecter les engagements qu'elles ont pris en ce qui concerne les mines terrestres, de s'associer, dans toute la mesure possible, aux activités de sensibilisation au danger des mines et aux activités de déminage et de veiller à ce que les stocks abandonnés soient dûment surveillés ou détruits.

Le Conseil de sécurité encourage les gouvernements des pays où se trouvent des mines terrestres et des munitions non explosées à inclure une évaluation des effets de la lutte antimines dans tous les plans de développement et à faire figurer un plan stratégique de lutte antimines dans le plan de développement national et les stratégies de lutte contre la pauvreté.

Le Conseil de sécurité considère que la lutte antimines peut contribuer pour beaucoup à la consolidation de la paix et à l'instauration d'un climat de confiance après les conflits et encourage les États concernés par les mines à renforcer leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales compétentes et la société civile, selon qu'il conviendra.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général d'inclure des informations sur l'ampleur et les conséquences humanitaires du problème que posent les mines et les munitions non explosées dans tous les rapports qu'il lui soumet sur des pays où le problème se pose et se déclare disposé à examiner les questions relatives à la lutte antimines lors de toutes ses délibérations consacrées à des pays particuliers, selon qu'il conviendra.

Le Conseil de sécurité note qu'il importe de veiller à ce qu'il soit tenu compte de la fourniture d'avis techniques et d'un appui à la lutte antimines dans les mandats et la planification du personnel des opérations de maintien de la paix et exprime son intention de tenir compte des questions relatives à la lutte antimines dans les mandats et la planification du personnel des opérations de maintien de la paix, selon qu'il conviendra.

Le Conseil de sécurité est conscient du rôle que le personnel des opérations de maintien de la paix peut jouer dans les domaines du déminage et de la sensibilisation au danger des mines et invite les pays qui fournissent des contingents, s'il y a lieu, à former au déminage des membres de leur contingent, conformément aux Normes internationales pour les opérations de déminage.

Le Conseil de sécurité estime que la lutte antimines peut jouer un rôle important dans le cadre des mesures de désarmement, de démobilisation et de réinsertion en donnant la possibilité de faire participer les anciens soldats aux programmes de lutte antimines et engage le Secrétaire général à examiner la possibilité d'inclure la lutte antimines dans les mesures de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et à formuler des propositions à cette fin dans ses rapports au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra.

Le Conseil de sécurité demande instamment aux États Membres, s'il y a lieu, de fournir régulièrement l'aide financière requise pour soutenir la lutte antimines et atténuer les souffrances des populations victimes des mines et des munitions non explosées et d'accroître leur appui, chaque fois que cela est possible, en versant des contributions supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines, et appelle particulièrement

l'attention des États Membres sur la nécessité de prendre des mesures en faveur de la réinsertion socioéconomique, physique et psychosociale des victimes de mines terrestres, sur la nécessité de faciliter le retour en bon ordre des réfugiés et des déplacés concernés par les mines et les munitions non explosées, sur la nécessité de redonner à la terre sa fonction productive, et sur la nécessité de donner la priorité aux mesures de lutte antimines pour rétablir la sécurité de la circulation des biens et des personnes.

Le Conseil de sécurité considère que la lutte contre le danger que présentent les mines et les munitions non explosées et leurs conséquences exige une action globale et coordonnée de la part des États Membres, de l'Organisation des Nations Unies et des organismes régionaux et locaux.

À cette fin, le Conseil appuie l'examen général que l'Assemblée générale consacre à cette question depuis 1993 et invite le Secrétaire général à aborder ce sujet, selon qu'il conviendra, dans ses rapports sur les activités générales des opérations de maintien de la paix. »

---